

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-16 relative aux documents à produire dans le cadre de l'exercice d'une activité d'assurance dans autre état de l'EEE

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 321-11 et R. 321-32 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment son article L. 211-8-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 931-4-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 28 mai 2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Tout organisme d'assurance projetant :

- Soit d'ouvrir une succursale pour exercer en régime d'établissement dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- Soit d'exercer des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que ce soit à partir de son siège ou d'une succursale établie dans un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

conformément aux dispositions de l'article R. 321-32 du Code des assurances, doit fournir en double exemplaire, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les documents et informations mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente instruction.

Article 2

Les documents et informations mentionnés à l'article 1 comportent :

- a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'organisme.
- b) Le nom de l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'opérer en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, et dans le cas où elle envisage d'opérer en libre prestation de services à partir d'une succursale établie dans un autre État, l'État où cette succursale est établie.
- c) Un programme relatif à l'activité envisagée comportant la liste des branches et sous branches que l'organisme d'assurance se propose de pratiquer, et la nature des risques que l'organisme se propose de garantir.
- d) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10, à l'exception de la responsabilité civile du transporteur, une déclaration d'adhésion au bureau national et au fonds national de garantie de l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres qu'elle désigne dans cet État membre.
- e) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17, l'option choisie parmi celles énoncées à l'article L. 322-2-3 du Code des assurances ou à l'article L. 224-7 du Code de la mutualité.
- f) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 18, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'organisme, par lui-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements.
- g) Une note détaillant les modalités de gouvernance associée à l'activité projetée, comprenant en particulier :
 - une description du dispositif de contrôle interne dédié (éventuels procédures et processus spécifiques) ;
 - une description des responsabilités internes en charge du pilotage et du suivi de l'activité et des compétences associées.
- h) Pour les organismes qui envisagent d'opérer en libre prestation de services, un dossier décrivant les moyens mis en œuvre par l'organisme pour les opérations qu'il envisage de réaliser et ses prévisions d'activités sur trois exercices.

Article 3

Pour les organismes qui envisagent d'opérer en liberté d'établissement, les documents et informations mentionnés à l'article 1 comportent en outre :

- a) L'adresse de la succursale à laquelle les autorités de l'État membre d'accueil peuvent demander des informations en vue de l'exercice de leurs compétences.

- b) Le nom et les pouvoirs du mandataire général de la succursale.
- c) Le formulaire figurant en annexe 1 de l'instruction 2015-I-03 et visant à apprécier l'honorabilité, la compétence, et l'expérience du mandataire général ; aux fins de la présente instruction, il y a lieu d'entendre dans ce formulaire « mandataire général » là où est mentionné « dirigeant effectif » et « succursale » là où est mentionné « entreprise ».
- d) Un programme d'activité relatif à l'activité envisagée de la succursale comportant notamment :
- la description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose la succursale ; les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
 - ainsi que les prévisions d'activité sur trois exercices, y compris les comptes de résultat prévisionnels de la succursale.

Article 4

Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités en liberté d'établissement ou en libre prestation de services autorisées est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, accompagné de ceux des documents mentionnés dans la présente instruction qui sont affectés par le projet de modification, conformément au II de l'article R. 321-32 du Code des assurances.

Article 5

Les documents sont à envoyer en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires comprend une version française et une version traduite, certifiée conforme, dans la langue officielle de l'État membre sur le territoire duquel l'organisme envisage d'opérer, à l'exception du formulaire mentionné à l'article 3 c).

Ces documents sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la résolution
Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
66-2789 Service des Organismes d'assurance
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Ces documents sont également communiqués par courriel à l'adresse électronique suivante :

2789-PASSEPORTSEUROPEENS-UT@acpr.banque-france.fr

Article 6

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Paris, le 30 juin 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]